

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1145

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« g) Le quinzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La retenue d'un étranger pour vérification de son droit de circulation ou de séjour donne lieu, en application de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant notamment les motifs qui ont justifié le contrôle et la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée à l'officier de police judiciaire, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer.

Aux termes du quinzième alinéa du I de l'article L. 611-1-1, les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci doivent figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie.

Le présent amendement est de facilitation des procédures. Il propose de permettre la dématérialisation du registre de la retenue, à l'instar du dispositif applicable au registre de garde à vue, conformément à l'article 64 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi no 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. La dématérialisation simplifierait l'action des forces de l'ordre et permettrait au procureur d'effectuer son contrôle à distance.